

PRÉVENTION DU RISQUE ROUTIER ET OBLIGATIONS LÉGALES DE L'ENTREPRISE

1.1. ► ► L'obligation de sécurité des travailleurs (Code du travail)

► Une obligation légale

■ L'obligation de sécurité des travailleurs qui incombe à tout chef d'établissement est une obligation de résultat dont le non respect peut être sanctionné.

■ L'article L. 4121-1 du Code du travail

Le principe de prévention et de protection des travailleurs en entreprise tel qu'il a été fixé par la directive européenne n° 89/391 a été transposé en droit français par la loi du 31 décembre 1991 reprise par les articles [L 4121-1 à L 4121-4 du Code du travail](#). (Anciennement L. 230-2). L'article L 4121-1 a été récemment modifié par la loi 2010- 1339 du 9 novembre 2010 pour ce qui concerne la pénibilité au travail.

■ **Le champ de la loi est vaste mais précis** pour assurer la sécurité, protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Les employeurs sont tenus d'agir et de prendre toutes les mesures nécessaires,

- de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail
- d'information et de formation

-mesures soutenues par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

- mesures adaptées aux risques présents et à venir.

■ **Il faut souligner cet aspect impératif de la loi qui précise que l'employeur doit veiller :**

- à l'adaptation des mesures pour tenir compte du changement des circonstances
- tendre à l'amélioration des situations existantes.

■ De plus, l'article [L 4121-2](#) donne les principes généraux de prévention auxquels l'employeur doit souscrire pour la mise en œuvre des mesures énoncées ci-dessus (voir les 9 points de cet article). Les articles [L 4121-3 à L 4121-4](#) prennent en considération les activités de l'entreprise et les capacités d'un travailleur à exercer une tâche.

► Le Document Unique d'évaluation des risques (D. U.)

■ Les articles précités marquent l'importance donnée dans le code du travail à la prévention. En application de l'article [L 4121-3](#), le Code énonce dans son article [R 4121-1](#) l'obligation pour l'employeur de tenir à jour un **Document Unique** où figurent les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

■ Un document obligatoire

Ce document s'impose à toute entreprise ayant un ou plusieurs salariés ou appelée à « encadrer »- au sens hiérarchique- des bénévoles dans l'exécution de leurs tâches.

L'employeur est tenu d'établir un document – dénommé document unique répertoriant et hiérarchisant tous les risques pouvant atteindre la sécurité des salariés d'un établissement et les actions destinées à les réduire ou les supprimer.

■ Un document «pragmatique»

Il n'y a pas dans l'établissement de ce document de conditions de forme mais une circulaire [N°6 de la DRT – Direction des relations du travail du 18 avril 2002](#) fixe des normes permettant sa rédaction. Cette circulaire attire l'attention sur les deux étapes de l'évaluation du risque, de son « inventaire » :

- « 1. Identifier les dangers : le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs
- 2. Analyser les risques: c'est le résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers ».

Elle se situe au point de départ **d'une démarche prévention**

■ Adapté aux objectifs à atteindre.

La réglementation laisse à l'employeur seul la responsabilité de la transcription de ce document – de toute évidence il n'est pas obstacle à ce que celui-ci (ou son délégué de pouvoir en la matière) s'adjoigne toutes les compétences et expertises internes ou externes en la matière.

■ Un document écrit, évolutif et « actualisable »

— Les résultats de l'évaluation et la mise en œuvre des mesures programmées pour y pallier doivent être transcrits (traçabilité) dans ce D.U. L'identification du danger, l'analyse de ce risque et son degré de gravité doivent s'appréhender par unité de travail.

— Le D.U est évolutif dans sa conception en raison même de son objectif. Il doit donc être revu dès que les circonstances l'imposent ou au minimum une fois tous les ans.

■ Un document « tenu à disposition » :

— Des membres du CHSCT ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou à défaut des travailleurs exposés aux risques.

— Du médecin du travail,

- Des inspecteurs du travail et des agents des services prévention de la sécurité sociale
- De certains corps d'inspection en matière de radio protection ou de rayonnement ionisant.

Concernant l'information des salariés dans leur ensemble- et plus particulièrement des salariés exposés à un risque- elle doit faire l'objet d'une communication réelle depuis le 1^{er} janvier 2009.

Cela suppose un document aisément accessible et consultable.

■ L'absence du D.U. est sanctionnée

- Il doit être conservé dès sa création et contenir les évolutions apportées dans le temps.
 - Son absence constitue une faute. Le non respect des mesures édictées dans le Code du travail concernant ce document unique peut entraîner des sanctions
- voir l'article [R. 4741-1 du Code du Travail](#) et l'article [131-12 du Code Pénal](#).
- L'accent est mis sur le caractère « a priori » des risques dans la démarche prévention, la nécessité de la programmer et de l'exécuter en y associant tous les acteurs concernés par cette démarche pour l'obtention de résultat.

► Le D. U doit intégrer le risque routier dans son ensemble.

- Il est nécessaire, vu le caractère extrêmement ouvert du concept du document unique, d'analyser le risque routier dans tous ses aspects : tant les risques liés à la circulation routière (sur le site de l'entreprise ou sur route) que les risques inhérents à l'état des véhicules (entretien, ergonomie) ou encore ceux liés aux capacités physiques demandées aux utilisateurs réguliers ou occasionnels des véhicules automobiles, conducteurs ou passagers (pénibilité, fatigabilité, exposition aux bruits, à la pollution, opérations de chargement ou de déchargement...). Les indications données ci-dessus, le sont à titre d'exemples, elles ne sont pas exhaustives. L'ensemble des risques est à prendre en considération, ils doivent être identifiés et hiérarchisés.
- La sécurité du risque routier doit s'apprécier pour tous les véhicules automobiles aussi bien ceux appartenant à l'entreprise, utilisés pour son propre compte équipés ou non d'outil, que ceux appartenant aux salariés mais utilisés pour les besoins de l'entreprise.
- Selon les cas, le risque routier provenant d'opérations de sous-traitance peut être intégré dans le document unique.

► **Le Protocole de Sécurité, une autre réponse à cette obligation légale :**

■ **Un document obligatoire**

Le **Protocole de Sécurité** concerne plus spécifiquement les entreprises de transports publics ou pour propre compte et les entreprises fournisseurs et clientes qui y ont recours.

Pour se conformer au Code du Travail et pour prendre en compte les mesures de sécurité particulières à observer lors d'opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure (Le transporteur) chez l'entreprise utilisatrice (fournisseur ou client), un arrêté du 26.04.1996 a défini les obligations et formes d'un « protocole de sécurité ». Abrogé par décret du 7 mars 2008 il est désormais intégré au Code du Travail dans ses articles [R 4515.1 à R 4515.11](#).

■ **Un document complet**

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération de chargement et déchargement ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de l'opération.

■ **Un document contractuel entre employeurs**

Ce protocole est établi dans le cadre d'un échange entre les 2 entreprises (accueil et transporteur) préalablement à la réalisation de l'opération de chargement et déchargement. Si l'opération est répétitive ou régulière, il est établi au début et peut faire l'objet de mise à jour. Pour l'entreprise d'accueil, il comprend : les consignes de sécurité particulières, le lieu de livraison, les modalités d'accès et de stationnement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation interne, les matériels et engins spécifiques nécessaires, les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident, l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil.

Pour le transporteur il comprend : Les caractéristiques du véhicule, son aménagement, ses équipements, la nature du conditionnement de la marchandise, les précautions et sujétions particulières.

■ **Un document accessible :**

Les différents protocoles sont archivés de part et d'autre dans les entreprises et doivent être consultables par les différents acteurs de la sécurité (C.H.S.C.T des entreprises, Inspection du Travail, Agents de la Sécurité sociale)

■ **L'absence du Protocole de sécurité sanctionnée**

En cas d'accident ou d'incident son absence constitue une faute. Le non respect des mesures édictées dans le Code du travail concernant ce protocole de sécurité peut entraîner des sanctions (voir article [R 4741-1](#) (ex R 263-1-1 du Code du travail) et l'article [131-12 du Code Pénal](#)).

► Information et formation à la sécurité

■ Les dispositions réglementaires

L'information et la formation à la sécurité comme élément de prévention du risque incombe à l'employeur lors de l'embauche et à chaque fois que nécessaire (article [R 4141 et suivants du Code du Travail](#)).

■ La sécurité de toutes les personnes sur le lieu de travail

Le travailleur doit être instruit des précautions à prendre tant pour sa sécurité et aussi le cas échéant pour celle des autres personnes travaillant dans l'établissement

■ Un champs d'application étendu

Elle porte sur :

1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;

2° Les conditions d'exécution du travail ;

3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre le risque de circulation est expressément visé dans le Code du travail ([article R 4141-3](#))

■ Il y a donc obligation d'informer, nous sommes sous un régime d'obligation de résultat, les modes d'information doivent être adaptés et il convient de s'assurer que les personnes à informer l'ont bien été et en toute connaissance de cause (informations écrites, personnalisées, intranet, affichages, messages etc...)

■ En particulier devront faire l'objet d'un affichage et d'une signalétique les consignes d'incendie (Code du travail article R. 4227-34 à R 4227-38), les secours d'urgence (Code du travail article L 4711-1)

► Les contrôles obligatoires

■ Nécessité

Cela relève de l'évidence. L'efficacité des mesures prises concernant l'hygiène et la sécurité doit être vérifiable et vérifié selon des procédures qu'il appartient à mettre en place et/ou à respecter dans les cas de contrôles obligatoires.

■ Des contrôles obligatoires

Selon la nature de l'activité de l'entreprise des contrôles en effet sont rendus obligatoires par la réglementation en vigueur soit par des mesures de vérifications internes soit par l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs agréés à cet effet.

■ Importance des visites médicales périodiques

Des visites médicales obligatoires sont prévues par la loi en particulier par le Codes du travail et par le Code de la route. L'employeur doit veiller à ce qu'elles soient effectives (accès, périodicité) et veiller au respect des mesures que le résultat de ces visites peuvent induire.

En matière de conduite d'engin automoteur et de véhicules terrestre à moteurs les dispositions légales notamment pour l'aptitude à la conduite (donc à la validité du permis) sont précises et souvent restrictives. Elles ne peuvent être ignorées.

Rappelons en particulier l'**Arrêté du 31 août 2010** (JO 14 septembre 2010) fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Les mesures nouvelles concernent le diabète, l'épilepsie, la vision.

■ **L'absence de contrôles est sanctionnable**

Elle peut engager la responsabilité de l'employeur fautif. Le manquement à un contrôle obligatoire peut être sanctionné par l'autorité compétente par exemple par une amende ou une majoration de cotisation des AT et maladies professionnelles.

► **Nul n'est censé ignorer la loi...**

■ L'évolution de la réglementation sécurité et hygiène, l'évolution des données, des modes opérationnels nécessitent la mise en action d'un dispositif permettant de suivre cette évolution pour assurer à minima le respect et la mise en conformité à cette réglementation.